

Extrait du compte rendu de la 304e réunion du Conseil de l'UEO pour la réponse à la recommandation 137 de l'Assemblée (26 octobre 1966)

Légende: Le compte rendu de la 304e réunion du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) du 26 octobre 1966 détaille le débat entre les délégations, notamment celles française et britannique, sur la réponse à fournir à la recommandation 137 de l'Assemblée parlementaire de l'UEO sur l'état de la sécurité européenne, la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). L'ambassadeur français de Courcel s'oppose à une première formulation de réponse, appuyée par le Royaume-Uni. La France propose donc une autre formulation qui affirme qu'aucun pays membre de l'UEO ne remet en cause ses engagements envers le traité de Bruxelles modifié et, en cas de rejet, ne se montre pas être ouverte à un compromis.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 304e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 26 octobre 1966. Questions concernant l'Assemblée. CR (66)21. pp.1;10. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1966, 01/06/1966-30/11/1966. File 202.414.20. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_304e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_pour_la_reponse_a_la_recommandation_137_de_l_assemblee_26_octobre_1966-fr-75741cfa-547e-4f0f-95a0-b2bb9a40f351.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 304^e REUNION

DU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 26 octobre 1966

II QUESTIONS CONCERNANT L'ASSEMBLEE.2. *Projet de réponse aux recommandations de l'Assemblée*b) Recommandation No 137

Le PRESIDENT rappelle que cette recommandation, particulièrement importante dans les circonstances actuelles, a été discutée par le Conseil à sa dernière réunion. Elle devrait pouvoir recevoir une réponse du Conseil si celui-ci veut éviter de laisser planer un doute grave sur la détermination de ses membres de continuer à appliquer les dispositions du Traité de Bruxelles.

En ce qui concerne le premier paragraphe, la première version recueille l'adhésion des délégations allemande, britannique, néerlandaise et belge; quant aux délégations italienne et luxembourgeoise, elles peuvent se rallier soit à cette version soit à l'autre.

La seconde version est soutenue par la délégation française et pourrait éventuellement être acceptée par la :

- : délégation luxembourgeoise qui, cependant, préfère la
- : première version. La délégation italienne préfère, elle
- : aussi, la première version : toutefois elle suggère que
- : les délégations étudient ad referendum, dans un esprit
- : constructif, le texte proposé par la délégation française.

Deux solutions de compromis ont été présentées, l'une consistant à lire comme suit la première version : "... encore pleinement liés par toutes les obligations découlant du Traité de Bruxelles modifié de 1954". Cette solution inclut bien entendu l'article V mais ne le mentionne pas expressément. Le second compromis, pour tenir compte de l'explication donnée en Conseil par la délégation française, consistait à substituer le mot "naturellement" au mot "encore".

M. de COURCEL déclare que sa délégation ne peut accepter la première version du premier paragraphe telle qu'elle figure dans le document WPM (546). D'un autre côté, la rédaction proposée par la France paraît donner une réponse tout à fait satisfaisante aux préoccupations de l'Assemblée. Il n'appartient d'ailleurs pas au Conseil de renouveler l'engagement résultant d'un traité en vigueur. Il propose cependant un nouveau texte de la seconde version de ce paragraphe, ainsi conçu :

"A la connaissance du Conseil aucun des gouvernements des pays membres de l'Union de l'Europe occidentale n'a fait part de son intention de remettre en cause les engagements auxquels il a souscrit en signant le Traité de Bruxelles".

M. van ROIJEN ne peut accepter ce nouveau texte. S'il n'est pas possible de s'entendre à ce sujet, il faudra s'abstenir de répondre à la recommandation.

: M. GUIDOTTI est favorable à la première version,
: qui donne à l'Assemblée une réponse claire. Toutefois, étant
: donné que cette version ne peut pas être acceptée par la
: délégation française, il suggère que la discussion soit re-
: prise à la prochaine réunion, en tenant compte aussi du nou-
: veau texte français qu'il transmettra à son Gouvernement.

Lord HOOD pense préférable de donner une réponse claire à la question de l'Assemblée, et c'est ce que fait la première version proposée.

M. BLANKENHORN soumettra le nouveau texte à son Gouvernement, mais estime qu'il pourrait donner lieu à certaines interprétations qui seraient plutôt fâcheuses.

M. de COURCEL pense que s'il n'est pas possible de répondre dans le sens qu'il vient de suggérer, il est à craindre qu'aucune réponse ne puisse être donnée à l'Assemblée.

Les délégations conviennent de consulter de nouveau leur Gouvernement et de reprendre l'examen de ce projet de réponse au cours d'une prochaine séance.